

Réclamation no. 16

Province où a lieu la réclamation : Québec

Province de résidence : Québec

Demande de renvoi relatif à la révision de la décision de l'administrateur

En présence de : Christian Leblanc

Comparution : Réclamante

Pour l'administrateur : McCarthy Tétrault, Me Catherine Martin

DÉCISION

Contexte :

La présente décision porte sur une demande de renvoi déposée dans le cadre de la *Convention de règlement relative à l'hépatite C pour la période 1986 à 1990* (« Convention de règlement »).

La Convention de règlement porte sur l'indemnisation des personnes qui ont été infectées par le virus de l'hépatite C suite à une transfusion sanguine ou à l'utilisation de produits sanguins ayant été reçus par cette même personne, au Canada, entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

Les faits :

Le 13 mars 2018, la Réclamante a présenté, à l'Administrateur des Régimes (« l'Administrateur ») une réclamation (« la Réclamation ») de la personne infectée par le VHC et ce, en vertu du *Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC* (« le Régime »).

Il appert de l'audition tenue dans ce dossier de même que du dossier de l'Administrateur les faits suivants :

1. Le 3 octobre 2018, la Réclamante a été autorisée à soumettre sa demande de réclamation tardive à l'Administrateur.
2. La Réclamante a, par la suite, soumis plusieurs formulaires de façon à formaliser sa demande de réclamation auprès de l'Administrateur.
3. Le 20 novembre 2018, l'Administrateur a demandé des informations additionnelles à la Réclamante, notamment le *Formulaire du dossier des transfusions sanguines* (TRAN 5) complété.
4. Le 20 octobre 2019, la Réclamante a resoumis un formulaire TRAN 5 indiquant qu'elle aurait reçu une transfusion sanguine à l'Hôpital X le 26 septembre 1999.
5. L'Administrateur s'est alors adressé à l'Hôpital X de façon à faire une demande d'enquête sur les produits sanguins qui auraient pu être transfusés à la Réclamante.
6. Par lettre du 7 septembre 2020, Héma Québec précisait que les renseignements obtenus de la banque de sang de l'Hôpital X indiquait que deux produits sanguins avaient été préparés à l'intention de la Réclamante mais qu'ils ne lui ont jamais été transfusés.
7. Il est aussi à noter que le dossier médical de la Réclamante, provenant de l'Hôpital X, plus précisément un formulaire de la banque de sang, indique que deux produits sanguins auraient été demandés le 25 septembre 1989 pour la Réclamante, mais ce même formulaire indique que les produits de sang ont été retournés à une date qui semble être le 26 septembre 1989.

8. Les colonnes « sans employés » avec dates sont vides de même que « sans remis » avec dates sont également vides. Seule la colonne « sans retourné » avec la date de ce qui appert être le 26 septembre 1989 est remplie. Ceci confirme d'ailleurs la lettre d'Héma Québec du 7 septembre 2020.

9. De plus, dans sa demande pour révision de la décision de l'Administrateur, la Réclamante indique ne pas avoir eu de chirurgie ni avoir reçu de transfusions sanguines avant ou après la césarienne qu'elle a subie le 26 septembre 1989.

10. En témoignage à l'audition de la présente, la Réclamante indique qu'elle était sous anesthésie générale et qu'elle n'a pas eu connaissance d'une transfusion sanguine. Cependant, elle remet en question le fait qu'elle n'aurait pas eu de transfusion sanguine, indiquant notamment que comme elle n'as pas eu de chirurgie ou de transfusion sanguine avant ou après sa césarienne, elle ne s'explique pas comment elle aurait pu contracter le virus de l'hépatite C, si ce n'est de cette transfusion. Le témoignage de sa sœur, la Réclamante est au même effet.

11. La Réclamante a également déposé lors de l'audition du présent arbitrage, la Pièce P-1. Il s'agit d'extraits de son dossier médical du Centre universitaire X datant de 1992 et démontrant différents problèmes médicaux, qui selon elle, sont reliés au fait qu'elle ait contracté l'hépatite C. Encore une fois, le Juge-Arbitre ne veut pas diminuer les problèmes de santé que la Pièce P-1 démontre et sympathise avec la Réclamante à cet égard. Cependant, la Pièce P-1 n'ajoute rien de pertinent quant à savoir si la Réclamante a effectivement eu des transfusions sanguines dans la période couverte par la Convention de règlement.

Analyse :

12. Bien que le Juge-Arbitre a beaucoup de sympathie pour ce que la Réclamante a vécu, il doit constater qu'aucune preuve, dont le fardeau incombe à la Réclamante, démontre qu'elle aurait subi des transfusions sanguines pendant la période couverte par la Convention de règlement, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier 1986 et le 1^{er} juillet 1990.

13. L'Article 3.01 (2) du Régime stipule que si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a), il peut tout de même fournir à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant, ou de toute personne qui est membre de la famille de la Réclamante, afin d'établir par prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada durant la période ci-haut décrite.

14. En l'espèce, la preuve est à l'effet que le dossier de l'Administrateur démontre que la Réclamante ne s'est pas conformée aux dispositions du paragraphe 3.01 (1) a) et qu'elle n'a pas été en mesure de fournir une preuve en vertu de l'Article 3.01 (2) du Régime.

15. De plus, devant le Juge-Arbitre, le témoignage de la Réclamante n'a rien apporté pour changer à cet état de fait ou à parfaire cette preuve de transfusions.

16. L'Administrateur n'a pas un pouvoir discrétionnaire d'approuver une réclamation lorsque la preuve nécessaire n'est pas fournie. Il doit appliquer les modalités de la Convention de règlement

et du Régime. L'Honorable Juge en chef François Rolland de la Cour supérieure s'exprimait ainsi à cet égard :¹

[...] 22. Again no one questions that the Claimant has Hepatitis C, but to be entitled to compensation under the Agreement the Claimant must comply with the Agreement's requirements.

[...] 26. The Agreement sets out the requirements that must be met by a Claimant. The Referee correctly interpreted those requirements and applied them to the finding of fact that he made with respect to the Claimant's situation that there was an insufficiency of evidence to prove that the Claimant received blood during the class period.

Nos soulignements

17. Sur le rôle du Juge-Arbitre, cette même décision énonce :

[...] 17. In prior decisions in these class proceedings, the Court adopted standards to be applied to motions presented by infected claimants opposing confirmation of a Referee's decision. Under these standards a Court will not interfere with the result unless there has been some error in principle demonstrated by the Referee's reasons, some absence or excess of jurisdiction or some patent misapprehension of the evidence.

18. Ces principes ont également été confirmés dans la décision *Réclamation numéro 1850042* par la Juge-Arbitre Tatiana Wacyk et dans la décision *Réclamation 11152* par la même Juge-Arbitre.

19. La conclusion qui s'impose en l'espèce est que l'Administrateur s'est conformé à la Convention de règlement et au Régime. La preuve nécessaire exigée par la Convention de règlement n'a pas été rencontrée et ce, lors de la réclamation de même que lors de l'audition devant le Juge-Arbitre. Le fardeau de la preuve reposait sur la Réclamante sur la balance de probabilité. Ce fardeau n'a pas été rencontré. Le Juge-Arbitre sympathise avec la Réclamante eu égard à ce qu'elle a vécu au niveau médical et peut comprendre sa frustration mais malheureusement il n'a aucune discrétion.

20. Ainsi, en l'absence d'une preuve qui démontrait que la Réclamante a été infectée par le VHC suite à une transfusion sanguine ayant été reçue dans la période couverte par la Convention de règlement, la réclamation de la Réclamante doit être rejetée et c'est à bon droit que l'Administrateur en a ainsi traité.

¹ Claimant number 2629 v. Canada (Attorney General) 2012, QCCS 4449

Conclusion :

21. Par conséquent, la demande de révision de la décision de l'Administrateur présentée par la Réclamante doit être rejetée.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a final flourish, representing the name Christian Leblanc.

Christian Leblanc, Juge-Arbitre